

RÉPUBLIQUE DU CONGO

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



GUIDE DE REDACTION D'UN MANUEL D'AERODROME

Réf : G–DSA– 8111–AGA

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	MOPANGO Tarcisse Romaric	Chef de bureau de sécurité des Aérodromes	01/09/2025	
Vérification	KONZIKINGUI Brice Nicaise	Chef de Service Normes et Sécurité des Aérodromes	02/09/2025	
	MOTOLY Arcadius Michel	Directeur de la Sécurité Aérienne	04/09/2025	
Validation	MAKAYA BATCHI Roméo Boris	Directeur General Adjoint p,i	05/09/2025	
Approbation	DZOTA Serge Florent	Directeur General de l'ANAC	08/09/2025	

Édition 02 – juin 2025

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☒ Externe ☐ Confidentiel



LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général de l'ANAC	P/E
02	DGA	Direction Général Adjoint	P/E
03	CQ	Cellule Qualité	P/E
04	SNSA	Service Normes et Sécurité des Aéroports	P/E
05	BNA	Bureau Normes des Aéroports	P/E
06	BSA	Bureau Sécurité des Aéroports	P/E
07	BAD	Bureau Archives et Documentation	P
08	SNA	Service de la navigation aérienne	P/E
09	AERCO	Direction Générale	P/E
10	ASECNA	Représentation	P/E
11	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
12	-	Les autres exploitants	P/E
00	DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne	P/E
N00		Inspecteurs de supervision de la Sécurité Aérienne AGA	P/E

Observations :

P = Version Papier
E = Version Electronique
N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion
00 = Version originale





LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	2	02	10 Juin 2025		
LPE	3	02	10 Juin 2025		
ER	4	02	10 Juin 2025		
LR	5	02	10 Juin 2025		
TM	6	02	10 Juin 2025		
1	7	02	10 Juin 2025		
2	7	02	10 Juin 2025		
3	7	02	10 Juin 2025		
4	7	02	10 Juin 2025		
4.1	7	02	10 Juin 2025		
4.2	10	02	10 Juin 2025		
5	11	02	10 Juin 2025		
5.1	11	02	10 Juin 2025		
5.2	11	02	10 Juin 2025		
5.3	12	02	10 Juin 2025		
5.4	12	02	10 Juin 2025		
6	13	02	10 Juin 2025		
6.1	13	02	10 Juin 2025		
6.2	13	02	10 Juin 2025		
7	14	02	10 Juin 2025		
7.1	14	02	10 Juin 2025		
7.2	14	02	10 Juin 2025		
8	16	02	10 Juin 2025		
8.1	16	02	10 Juin 2025		
8.2	17	02	10 Juin 2025		
8.3	19	02	10 Juin 2025		



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
Ed. 01	Juin 2019	18-03-2019		Promulgation du nouveau règlement et modification chapitre généralité à la page 11.
Ed. 02	2025	10/06/2025		Amendement du contenu du guide.



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret n°2025-68	PR	Fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique	-	11-03-2025
Arrêté 3007	MTACMM	Conception, exploitation technique et la certification des aérodromes et hélistations	3 ^{ème} Edition	19 août 2025
Doc. 9774	OACI	Manuel de certification des aérodromes	1 ^{ère} Edition	2001
P-CQ-2001-ORG	ANAC	Procédure de maîtrise des documents	1 ^{ère} Edition	29 juin 2018



TABLE DES MATIERES

LISTE DE DIFFUSION.....	2
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	4
LISTE DES RÉFÉRENCES.....	5
TABLE DES MATIERES.....	6
1. BUT	7
2. DOMAINE D'APPLICATION	7
3. RÉFÉRENCES.....	7
4. DÉFINITIONS / ABRÉVIATIONS.....	7
4.1 DÉFINITIONS	7
4.2 ABRÉVIATIONS	10
5. GÉNÉRALITÉS	11
5.1 INTRODUCTION	11
5.2 PRÉSENTATION DES AMENDEMENTS	11
5.3 MATÉRIALISATION DE L'APPROBATION DES AMENDEMENTS.....	12
5.4 LANGUE DE RÉDACTION DU MANUEL.....	12
6. FORMAT ET PRÉSENTATION DU MANUEL	13
6.1 PAPIER.....	13
6.2 MISE EN PAGE	13
7. COMPOSITION DU MANUEL D'AÉRODROME	14
7.1 MANUEL COMPOSÉ D'UN DOCUMENT UNIQUE.....	14
7.2 MANUEL COMPOSÉ DE PLUSIEURS DOCUMENTS.....	14
8. STRUCTURE GÉNÉRALE DU MANUEL D'AÉRODROME	16
8.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
8.2 STRUCTURE STANDARD DU MANUEL D'AÉRODROME	17
8.3 CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL.....	19



1. BUT

- (a) Le présent fascicule est un guide de rédaction de manuel d'aérodrome référentiel de base d'un exploitant travaillant suivant les exigences de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 § 1.4 - *Certification des Aérodomes*.
- (b) Il comprend des indications générales concernant la présentation et les informations devant constituer ce document.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Ce fascicule s'applique à tous les exploitants d'aérodrome certifié ou postulants à un certificat d'aérodrome et à une autorisation d'exploitation
- (b) Il est applicable à tout manuel d'aérodrome.
- (c) L'adoption de ces directives concernant le manuel d'aérodrome est recommandée par l'ANAC pour répondre aux exigences de la réglementation aérienne Congolaise.

3. RÉFÉRENCES

- Annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 ;
- Manuel sur la Certification des aérodomes (Doc OACI 9774 AN/969).

4. DÉFINITIONS / ABRÉVIATIONS

4.1 DÉFINITIONS

- (a) Aux fins du présent fascicule, les termes suivants ont la signification ci-après :
 - (1) **Aérodrome** : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.
 - (2) **Aérodrome certifié** : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.
 - (3) **Aire de manœuvre** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
 - (4) **Aire de mouvement** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.



- (5) **Aire de trafic** : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
- (6) **Balise** : Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.
- (7) **Bande de piste** : Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :
- (i) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
 - (ii) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.
- (8) **Bande de voie de circulation** : Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.
- (9) **Capacité maximale** : A propos d'un aéronef, qui signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.
- (10) **Certificat d'aérodrome** : Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.
- (11) **Exploitant d'aérodrome** : A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.
- (12) **Installations et équipements d'aérodrome**. Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.
- (13) **Manuel d'aérodrome** : Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile aura adopté ou approuvé.
- (14) **Marque** : Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.
- (15) **Obstacle** : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.
- (16) **Postulant** : Le gestionnaire de l'aérodrome.



- (17) **Surfaces de limitation d'obstacles** : Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aéroport et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aéroport d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aéroport ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.
- (18) **Système de gestion de la sécurité** : Système pour la gestion de la sécurité à l'aéroport, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions, pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aéroport par l'exploitant d'aéroport, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aéroport et son utilisation en toute sécurité.
- (19) **Zone dégagée d'obstacles** : Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transitions, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragiles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.
- (20) **Zone de travaux** : Partie d'un aéroport dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.



4.2 ABRÉVIATIONS

(a) Aux fins du présent fascicule, les abréviations suivantes ont la signification ci-après:

ANAC	: Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo
AIP	: Publications d'Information Aéronautique (Aeronautical Information Publication)
AIS	: Service d'Information Aéronautique (Aeronautical Information Service)
NOTAM	: Messages aux Navigants (Notice To Air men)
SGS	: Système de Gestion de la Sécurité (Safety Management System)



5. GÉNÉRALITÉS

5.1 INTRODUCTION

- (a) Suivant l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3, il est demandé aux exploitants d'aérodrome certifié et aux postulants au certificat d'aérodrome de rédiger et de transmettre à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo (ANAC) un document appelé « Manuel d'Aérodrome » à chaque demande de délivrance ou d'amendement d'un certificat d'aérodrome.
- (b) Suivant l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 :
- (1) le but du manuel d'aérodrome est de présenter tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris le système de gestion de la sécurité.
 - (2) Les renseignements présentés dans le Manuel doivent démontrer que l'aérodrome est conforme aux normes et pratiques de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettraient la sécurité de l'exploitation aérienne.
 - (3) la conformité avec son contenu assurera la conformité avec l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3, qui est une condition préalable à l'obtention et au maintien du Certificat d'Aérodrome.
- (c) L'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 - Chapitre 3, qui concerne le document Manuel d'Aérodrome, précise :
- (1) les informations que doit comporter le document Manuel d'Aérodrome (l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 - Section 3.3),
 - (2) la nécessité de faire approuver le Manuel d'Aérodrome et ses amendements (l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 - Section 3.6)
- (d) Ce guide donne pour chaque sujet concernant le manuel d'aérodrome les points à traiter dans le manuel d'aérodrome correspondant à la manière adoptée par l'exploitant (site, installations, équipement, organisation, procédures, gestion de l'aérodrome ...) pour répondre aux exigences de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3.
- (e) L'organisme doit donc préparer, rédiger et contrôler son manuel d'aérodrome en vérifiant systématiquement la conformité et la précision des informations inscrites par rapport aux exigences de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3.

5.2 PRÉSENTATION DES AMENDEMENTS

- (a) Les amendements doivent être effectués par insertions de pages nouvelles et retraits de pages à remplacer. Chaque amendement doit être daté et numéroté et ces indications doivent être reportées sur chaque page modifiée.



- (b) Une indication succincte, mais suffisamment explicite, des changements qui ont motivé l'émission de l'amendement doit être fournie au début de la page d'amendement. Un récapitulatif des amendements successifs permettra un suivi des changements successifs survenus.
- (c) La page d'amendement qui indique la liste des pages à remplacer (ou ajouter, ou annuler) comportera une colonne intitulée " motif ". Cette colonne sera renseignée par page amendée ou groupe de pages si l'amendement concerne plusieurs pages consécutives.
- (d) Chaque page amendée comportera, au niveau du changement, un trait vertical dans la marge de gauche pour souligner la partie amendée.
- (e) Dans le cas où l'amendement est motivé seulement par une modification de pagination, le trait sera porté au niveau du numéro de page.

5.3 MATÉRIALISATION DE L'APPROBATION DES AMENDEMENTS

- (a) L'ANAC vise la page d'amendement, appose le tampon ANAC et porte la mention suivante :
"Approbation par lettre ANAC n°..... du", puis joint la page d'amendement ainsi visée à sa lettre d'approbation adressée à l'exploitant d'aérodrome.
- (b) Dans le cas où l'ANAC ne formalise pas son agrément et délègue l'approbation à l'exploitant d'aérodrome, ce dernier inscrira sur la page d'amendement les références d'accusé réception de l'ANAC.

5.4 LANGUE DE RÉDACTION DU MANUEL

- (a) Le Manuel d'Aérodrome doit être rédigé en langue française.

6. FORMAT ET PRÉSENTATION DU MANUEL

6.1 PAPIER

- (a) Le papier utilisé est de couleur blanche de préférence, assez résistant. L'impression recto verso est déconseillée.
- (b) Les photocopies d'un format convenable sont acceptées à condition d'être lisibles.

6.2 MISE EN PAGE

6.2.1 FORMAT

- (a) Le format des pages est en principe celui du type commercial normalisé (21x29,7cm).

6.2.2 RELIURE

- (a) Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.
- (b) Le nom de l'exploitant d'aérodrome est inscrit sur la couverture et sur le dos du manuel déposé par l'exploitant.

6.2.3 MARGES

- (a) Les pages comportent une marge de 2,5 cm à chaque côté de page.

6.2.4 PAGINATION

- (a) Chaque page doit comporter un cartouche supérieur comprenant :
 - (1) le nom et/ou le logo de l'exploitant d'aérodrome ;
 - (2) la désignation du document "Manuel d'Aérodrome ;
 - (3) le numéro de page ;
 - (4) la révision ;
 - (5) la date de révision.

Exemple de présentation du cartouche supérieur de la page 2 d'un manuel comportant 32 pages

Logo de l'Exploitant Nom de l'Exploitant	Manuel d'Aérodrome	Page : 2 - 32 Révision : 00 Date : .../.../...
---	----------------------------------	---

- (b) Chaque page doit comporter un cartouche inférieur comprenant :

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	GUIDE DE REDACTION D'UN MANUEL D'AERODROME	Page : 14 de 19 Révision : 01 Date : 10/06/2025
--	--	--

(1) la désignation du document ;

(2) le numéro d'édition.

Exemple de présentation du cartouche inférieur d'un manuel d'aérodrome à l'édition 01

Manuel d'Aérodrome

Edition 01

- (c) Ces directives s'appliquent à tous les éléments constituant le manuel d'aérodrome y compris les documents référencés et associés, séparés du document basique.

6.2.5 INTERCALAIRES

- (a) Pour faciliter l'emploi du Manuel, les chapitres et éventuellement les sous-chapitres sont séparés. Les séparations (intercalaires, onglets, etc.) portent le numéro et le titre du chapitre (ou du sous-chapitre).

7. COMPOSITION DU MANUEL D'AÉRODROME

7.1 MANUEL COMPOSÉ D'UN DOCUMENT UNIQUE

- (a) Le Manuel standard est un document unique et complet. Il doit comprendre toutes les informations demandées par l'Autorité.

7.2 MANUEL COMPOSÉ DE PLUSIEURS DOCUMENTS

- (a) Dans certains cas, l'exploitant d'aérodrome peut souhaiter présenter son Manuel sous la forme de plusieurs documents ceci pour faciliter la mise à jour, le processus d'amendement, la diffusion et l'utilisation du Manuel
- (b) Il est demandé aux exploitants qui choisissent cette dernière possibilité de construire le Manuel selon le principe suivant :
- (1) un document de base constitué de tous les chapitres du Manuel standard (5 parties.). Pour chaque liste ou procédure pouvant faire l'objet de document séparé, le document de base devra comporter, dans chaque chapitre concerné, dans tous les cas :
 - (i) les références des listes et/ou des procédures détaillées associées ;
 - (ii) les principes fondamentaux des procédures détaillées faisant l'objet de documents séparés ;
 - (2) un (des) document(s) complémentaire(s) constitué(s) par :
 - (i) les différentes listes et les procédures détaillées référencées dans le document de base qui doivent préciser les références des paragraphes du Manuel de base associés.



- (c) Pour chaque procédure détaillée décrite dans le Manuel, il est demandé de préciser l'objet et le domaine d'application de l'activité et la description de la procédure en sachant qu'il doit être possible, dans la plupart des cas, de répondre aux questions suivantes :

Quoi : Qu'est-ce qui doit être fait ?

Qui : Qui doit le faire ?

Quand : Quand est-ce que cela doit être fait ?

Où : Où cela doit être fait ?

Comment : Comment cela doit être fait ?

Avec quoi : Quels sont les matériels, équipements et documents qui doivent être utilisés ?

Pourquoi : Quel est le produit attendu résultant de l'application de la procédure, la manière de contrôler la bonne application de la procédure et l'enregistrement ?

- (d) Comme précisé ci-dessus, il est possible de présenter des procédures détaillées associées dans un document séparé du Manuel basique. Dans ce cas, le Manuel basique doit décrire les principes de base de chaque procédure détaillée en question à savoir :

- (1) l'objet de la procédure ;
- (2) la référence de la procédure détaillée associée ;
- (3) les conditions d'application de la procédure ;
- (4) les principales exigences à respecter ;
- (5) le responsable associé à la procédure ;
- (6) les principales tâches à réaliser et principaux moyens utilisés.



8. STRUCTURE GÉNÉRALE DU MANUEL D'AÉRODROME

8.1 GÉNÉRALITÉS

(a) La structure du Manuel d'Aérodrome doit être constituée de 5 parties principales :

(1) **Partie 1.-** Renseignements d'ordre général sur :

- (i) déclaration de l'exploitant
- (ii) l'objet et la portée du manuel d'aérodrome ;
- (iii) l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlements nationaux ;
- (iv) les conditions d'utilisation de l'aérodrome ;
- (v) les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication ;
- (vi) le système d'enregistrement des mouvements aériens ;
- (vii) Obligations de l'exploitant d'aérodrome (comme spécifiées au chapitre 4 de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 1).

(2) **Partie 2.-** Précisions sur le site de l'aérodrome.

(3) **Partie 3.-**Renseignements sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique.

(4) **Partie 4.-** Renseignements sur les procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

(5) **Partie 5.-** Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité.

(b) Au début du manuel les renseignements concernant l'administration du manuel doivent être portés. Ces renseignements constituent la **Partie 0** du manuel.

(c) Si, en vertu de l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 - Chapitre 5, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toutes conditions énoncées à l'annexe à l'arrêté 3007 du 19 aout 2025 - Partie 3 – Chapitre 3, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes les conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.



- (d) Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

8.2 STRUCTURE STANDARD DU MANUEL D'AÉRODROME

8.2.1 PAGES DE PRÉSENTATION DU MANUEL

- (a) En tête du volume, on trouve les pages suivantes qui font l'objet de la partie 0 du Manuel :

- (1) *Page de garde* qui précisera :
 - (i) Manuel d'Aérodrome ;
 - (ii) Nom de l'Exploitant ;
 - (iii) Adresse, numéros de téléphone et de fax du Siège Social ;
 - (iv) Numéro de l'exemplaire ;
 - (v) Numéro de Certificat (applicable aux éditions/amendements du Manuel pour un certificat déjà délivré).
- (2) *Table des matières*. Indiquer sur cette page la constitution de chaque partie du Manuel.
- (3) *Liste des pages en vigueur*. Cette liste doit être le reflet exact de la composition du document. Chaque page du Manuel. Sera listée en mentionnant son N° d'amendement et la date de ce dernier. La liste des pages en vigueur est à réviser à chaque amendement.
- (4) *Listes des amendements du certificats d'aérodrome/autorisation d'exploitation et/ou des spécifications opérationnelles*.
- (5) *Page d'amendement du certificats d'aérodrome/autorisation d'exploitation présentant les principales révisions du document. Afin d'assurer la traçabilité des amendements successifs pour une même édition, une nouvelle page d'amendement est à créer pour chaque amendement tout en gardant les précédentes pages d'amendement. Un cartouche doit être prévu afin de permettre à l'exploitant d'enregistrer les références de l'approbation de l'édition/amendement du certificats d'aérodrome/autorisation d'exploitation*.
- (6) *Liste des éditions/amendements* du document avec les dates d'édition/amendement associées.
- (7) *Page d'amendement* présentant les principales révisions du document. Afin d'assurer la traçabilité des amendements successifs pour une même édition, une nouvelle page d'amendement est à créer pour chaque amendement tout en gardant les précédentes pages d'amendement. Un cartouche doit être prévu afin de permettre à l'exploitant d'enregistrer les références de l'approbation de l'édition/amendement.
- (8) *Liste des références* : citer tous les documents utilisés pour élaborer le manuel



(9) *Liste des destinataires* (ANAC, interne à l'exploitant de l'aérodrome).

(b) Dans le cas de documents séparés du Manuel de base (référéncés et associés), les pages de présentation de ces documents doivent répondre aux mêmes règles que ci-dessus.

8.2.2 LE CORPS DU MANUEL

(a) Le manuel d'aérodrome établi par l'exploitant doit respecter l'organisation du plan type indiqué ci-dessous :

(1) PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- (i) Déclaration de l'exploitant ;
- (ii) Objet et la portée du manuel d'aérodrome ;
- (iii) Exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome ;
- (iv) Conditions d'utilisation de l'aérodrome ;
- (v) Services d'information aéronautique existants et procédures de publication ;
- (vi) Système d'enregistrement des mouvements aériens ;
- (vii) Obligations de l'exploitant d'aérodrome.

(2) PARTIE 2.- RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME.

(3) PARTIE 3.- RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME A COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE.

(4) PARTIE 4.- RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME ET MESURES DE SÉCURITÉ.

(5) PARTIE 5.- RENSEIGNEMENTS SUR L'ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET LE SYSTEME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.

7



8.3 CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL

Voir Annexe fascicule D-DSA-8010-AGA.

M